

Prestations et charges sociales en % du salaire brut

Etat au 1^{er} janvier 2026

Charge	Financement				Remarques	
	DIP ¹		Fonds ²			
	Part employeur	Part employé	Part employeur	Part employé		
AVS - Assurance vieillesse et survivants (1^{er} pilier)	4.35	4.35	4.35	4.35		
AVS frais administratifs	0.146	-	0.169	-		
AI - Assurance invalidité (1^{er} pilier)	0.70	0.70	0.70	0.70		
APG - Allocations pour perte de gain	0.25	0.25	0.25	0.25		
Sous-total AVS/AI/APG (sans frais administratifs)	5.30	5.30	5.30	5.30		
AC - Assurance chômage "chômage ordinaire" AC: salaire de CHF 0.- à CHF 148'200.-/an	1,1	1,1	1,1	1,1	Cotisation AC annuelle totale (employeur+employé) maximum: CHF 3'260.40 (CHF 1'630.20.- x 2). La cotisation chômage complémentaire dite de solidarité (0.5% paritaire) a été supprimée au 1 ^{er} /01/23	
Prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier) * CPEG - Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève	18.00	9.00	18.00	9.00	Affiliation dès 20 ans (mois de 20 ans 1% employé et 2% employeur)	
*) Précisions supplémentaires CPEG: <u>Personnel mensualisé</u> (plan d'assurance CPEG): Traitemen déterminant = traitement légal annuel	<u>Personnel temporaire</u> : pas affilié				Personnel mensualisé: cotisations perçues mensuellement de janvier à décembre	
Fonds en faveur de la formation et du perfectionnement professionnels	CHF 29.-/an	-	CHF 29.-/an	-	Cotisation annuelle (décembre) des employeurs à un fonds cantonal en faveur de la formation et du perfectionnement professionnel des salariés du canton.	
Cotisation en faveur de la petite enfance	0.07	-	0.07	-	Adoption de la Loi modifiant la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (LSAPE) (RFFA) (2009), article 7A	
Fonds d'entraide	-	CHF 6.-/an			Prélèvement unique annuel (juin) concernant les employés cotisant à la CPEG (groupe E), à savoir les membres du PAT, et servant à alimenter un fonds d'entraide en leur faveur.	

¹ Engagements financés par les fonds publics du Département de l'instruction publique - Canton de Genève.

² Engagements financés par des fonds (institutionnels, privés ou FNRS) faisant l'objet de contrats individuels de droit privé.

Charge	Financement				Pour plus de renseignements: directive 0141 Remarques	
	DIP ¹		Fonds ²			
	Part employeur	Part employé	Part employeur	Part employé		
Assurance accidents (LAA)					Pour plus de renseignements concernant l'assurance accidents: directives 0150 et 0113	
DIP - Engagements fixes	0.256	-			Salaire couvert: 100%	
Assurance accidents professionnels (AP)	-	1.075				
Assurance accidents non professionnels (ANP)						
Fonds - Engagements Fixes						
Salaire brut: > CHF 800.- et < CHF 12'350.-/mois (soit CHF 148'200/an)						
Assurance accidents professionnels (AP)		0.117	-		Salaire couvert par l'assurance AP/ANP de base: 80%.	
Assurance accidents non professionnels (ANP)		-	0.710			
Complément LAA AP		0.018	-		Salaire couvert avec le complément AP/ANP: 90%	
Complément LAA ANP		-	0.027			
Sous-total		0.135	0.737			
Salaire brut: > CHF 12'350.- et < CHF 20'833.-/mois (soit CHF 250'000/an)					Cotisation sur la part de salaire excédentaire, dépassant CHF 12'350.- par mois (soit CHF 148'200.-/an), permettant une couverture à 90% du salaire.	
Complément LAA AP		0.072	-			
Complément LAA ANP		-	0.107			
Fonds - Engagements Temporaires					N.B. Les personnes occupées moins de 8 heures par semaine ne sont pas assurées contre les accidents non-professionnels.	
Assurance accidents professionnels et non professionnels						
Salaire brut: < CHF 800.-/mois		0.119	-		Salaire couvert à 80%, pendant la durée du contrat prévu.	
Salaire brut: > CHF 800.-/mois		0.119	0.727			
Perte de gain pour maladie (ass. maladie compl.)	-	0.10 **)	0.830	-	**) dès la 2ème année Pour plus de renseignements concernant l'assurance maladie: directives 0111 et 0153	
Participation assurance maladie personnelle	-	-			Participation à l'assurance maladie personnelle des collaborateurs DIP supprimée par décision du Conseil d'Etat dans le cadre de l'élaboration du budget 2006.	
AF - Allocations familiales dans le canton de Genève	2.22	-	2.22	-		
Amat - Assurance maternité dans le canton de Genève	0.029	0.029	0.029	0.029		

POUR INFORMATION : EN VUE DE PROJECTIONS SALARIALES, LE TAUX DES CHARGES PATRONALES APPLICABLE EST DE 23% SUR LA TOTALITE DU SAL.